



regroupement des artistes en arts visuels du Québec

## **UN ÉCHEC, DES CAUSES ET DES SOLUTIONS**

**Mémoire portant sur le renouvellement de la Politique culturelle du Québec**

**Regroupement des artistes en arts visuels du Québec – RAAV**

**25 Août 2016**

## UN ÉCHEC, DES CAUSES ET DES SOLUTIONS

En 1992, la 2<sup>e</sup> Orientation de l'Axe 2 de la Politique culturelle du Québec visait à « Améliorer les conditions de vie professionnelle des créateurs et des artistes ».

Si celles des artistes interprètes a pu s'améliorer un tant soit peu au cours des 25 dernières années en raison d'un environnement beaucoup mieux structuré par leurs associations professionnelles et grâce à un cadre légal plus favorable, celles des créateurs en arts visuels, métiers d'art et littérature ont malheureusement peu évolué en raison de l'encadrement légal défavorable qui a affaibli le pouvoir d'action de leurs associations.

Du point de vue du Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, le RAAV, l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes en arts visuels depuis l'adoption de l'actuelle Politique culturelle est un échec cuisant et bien documenté par deux études qui ont été menées à 10 ans d'intervalle, soit en 2000 et en 2010, et qui ont démontré que loin de s'être améliorées, les conditions de vie et de pratique professionnelle de ces créateurs ont stagné, voire régressé.

Le RAAV identifie cinq causes majeures pouvant expliquer qu'on en soit arrivés à une telle situation :

1. Une association qui peine à remplir son mandat faute de moyens suffisants
2. Un cadre de négociation collective inexistant
3. Une intervention gouvernementale « *in extremis* » avec effet limité
4. Un marché de l'Art exigu et non réglementé
5. Le saccage de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le RAAV propose également des solutions pour réorienter l'intervention gouvernementale en faveur des créateurs en arts visuels dans le sens d'une meilleure structuration du domaine des arts visuels et d'une meilleure protection de leurs droits et intérêts.

La principale d'entre elles, qui favorisera aussi bien les créateurs en arts visuels que ceux de la littérature et des métiers d'art, est l'amélioration du cadre légal mis en place pour les protéger eux et elles-mêmes ainsi que leurs droits d'auteur.

\*\*\*

Le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) est l'association accréditée en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, c. S-32.01.

## UN ÉCHEC BIEN DOCUMENTÉ

En 2000, soit 8 ans après l'adoption de la Politique culturelle du Québec, le RAAV menait, en collaboration avec l'Institut national de recherche scientifique, INRS - Urbanisation, Culture et Société, une vaste enquête auprès des artistes en arts visuels. Un nombre d'artistes exceptionnellement élevé (pour ce genre d'enquête) contribuèrent à tracer un portrait révélateur des conditions qui prévalaient dans leur milieu.

Entre le 15 septembre et le 30 octobre 2000, on contacta 3 207 artistes recensés par la fusion de neuf listes d'associations et d'organismes culturels reconnus par le monde professionnel. Le taux de réponse approcha les 40 % !

Les conclusions de cette enquête illustrèrent exactement ce qui avait été écrit dans la Politique de 1992, à savoir que : « ... les artistes en arts visuels demeurent (parmi) les moins bien rétribués » et que « seulement un artiste en arts visuels sur cinq peut vivre de son art ».<sup>1</sup>

*« En considérant toutes les sources, un peu plus de la moitié des artistes a eu un revenu brut de moins de 20 000 \$ en 1999 : environ le quart des artistes a fait moins de 10 000 \$ et à peu près la même proportion a gagné entre 10 000 \$ et 20 000 \$. Environ un artiste sur cinq a gagné entre 20 000 \$ et 33 000 \$, un peu plus d'un artiste sur six a gagné entre 33 000 \$ et 52 000 \$ et un sur dix a gagné au moins 52 000 \$. »<sup>2</sup>*

Nous parlions des revenus de toutes sources mais voici maintenant ce qu'il en était en 2000 des revenus de la pratique artistique :

*« Le quart des artistes retire moins de 1 000 \$ par année de la pratique des arts visuels; la moitié en retire moins de 3 500 \$ et un peu moins de 10 % en retire au moins 30 000 \$. La forme de la distribution du revenu tiré des arts visuels montre que la plus grande partie des artistes ne retire qu'un revenu très modeste de la pratique des arts et que seulement un petit nombre, au plus 10 %, peut véritablement en vivre. »*

Alors qu'on croyait en 1992 que deux artistes en arts visuels sur dix réussissaient à vivre de leur art, en 2000 l'étude RAAV-INRS démontrait qu'un seul artiste sur 10 pouvait espérer en vivre.

Dix ans plus tard, une seconde étude menée par Mme Christine Routhier de l'Observatoire de la Culture et des Communications arrivait à des conclusions tout aussi dramatiques. Qu'on en juge :

*« En 2010, le quart des artistes en arts visuels (26 %) a un revenu personnel inférieur à 15 000 \$, 31 %, un revenu de 15 000 \$ à 29 999 \$, 30%, un revenu de 30 000 \$ à 59 999 \$ et 13 %, un revenu personnel de 60 000 \$ et plus. Le revenu personnel moyen des artistes, de l'ordre de 33 000 \$, est comparable au revenu moyen de la population québécoise touchant un revenu et ayant 16 ans et plus (35 400 \$). Cette comparaison doit toutefois être nuancée en tenant compte*

---

<sup>1</sup> Mémoire de l'AGAC.

<sup>2</sup> Les conditions de pratique des artistes en arts visuels, Rapport d'enquête, phase 1. Guy BELLAVANCE, Léon BERNIER et Benoît LAPLANTE. Institut national de la recherche scientifique INRS Urbanisation, Culture et Société.

*des caractéristiques propres à la population des artistes en arts visuels, notamment l'âge et la scolarité, qui y sont relativement élevés, de même que les dépenses professionnelles, qui sont plus importantes que chez les autres travailleurs. »*

*« En 2010, 20 % des artistes en arts visuels québécois n'ont touché aucun revenu de création, le tiers (36 %) a tiré de la création un revenu inférieur à 5 000 \$, 28 %, un revenu de 5 000 \$ à 19 999 \$ et 16 %, un revenu de 20 000 \$ et plus. Le revenu moyen tiré de la création en arts visuels, avant déduction des dépenses inhérentes à la production d'œuvres, est de 10 600 \$, mais le montant médian n'est que de 3 300 \$. »<sup>3</sup>*

*« Une fois soustraites les dépenses liées à l'exercice de leur art, le revenu moyen que les artistes ont tiré de la création en arts visuels passe à 2 100 \$ et le revenu médian, à -162 \$. Ce revenu de création médian négatif s'explique par le fait que la moitié des artistes (56 %) n'ont tiré, après déduction des dépenses, aucun revenu de leur art en 2010 ou sont déficitaires. Les artistes qui ont un revenu de création net de 20 000 \$ et plus ne constituent que 5 % de la population (soit environ 180 personnes). »*

Ces deux études ne font pas état de la situation qui prévaut chez les artistes des Premières nations ni chez ceux des communautés culturelles. Alors que les premiers peinent à être reconnus comme professionnels parmi leurs « pairs » de la majorité, ce qui les prive trop souvent du soutien gouvernemental, les seconds arrivent dans un contexte étranger à leurs origines où leurs efforts d'intégration à leur société d'adoption s'additionnent à ceux d'intégration dans les milieux artistiques existants. Dans les deux cas on peut bien imaginer les difficultés socioéconomiques difficiles dans lesquelles vivent ces artistes dits « de la diversité ».

### **Revenu net moyen : 2 100 \$ / Revenu net médian : -162 \$**

Cet intertitre : *Revenu net moyen : 2 100 \$ / Revenu net médian : -162 \$* résume tragiquement l'état d'une situation qui a régressé depuis l'adoption de l'actuelle Politique culturelle du Québec en 1992.

Alors qu'en 1992 on estimait que 20 % des artistes en arts visuels pouvaient vivre de leur art, et qu'en 2000 on a pu démontrer que seuls 10 % des artistes y arrivaient, il est clair qu'en 2010 une proportion minuscule des artistes en arts visuels (5 % = 180 / 3632) a tiré un revenu suffisant pour en vivre, et encore puisque bon nombre d'entre eux étaient enseignants. Tous les autres, et on estime leur nombre à 3 452,<sup>4</sup> ont dû trouver d'autres sources de revenus pour vivre et financer eux et elles-mêmes leur création.

La vaste majorité des artistes en arts visuels du Québec non seulement ne peut pas vivre de son Art mais encore ils et elles investissent dans leur création des revenus provenant d'autres sources.

Pour tout dire, nonobstant la distribution gouvernementale de bourses ou autres formes de soutien, s'il existe une production en arts visuels au Québec c'est surtout grâce aux artistes eux et elles-mêmes.

---

<sup>3</sup> Routhier, Christine (2013). «Les artistes en arts visuels québécois: un aperçu statistique», *Optique culture*, n° 23, Québec, Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec OCCQ.

<sup>4</sup> La population des artistes en arts visuels en 2010 a été estimée à 3 632 par l'étude de l'OCCQ. Nous obtenons ce chiffre en soustrayant les quelque 180 qui ont tiré un revenu de 20 000 \$ et plus.

D'où l'affirmation que le RAAV n'hésite pas à réitérer publiquement, au moment de cette révision de la Politique culturelle du Québec, que la seconde orientation de l'Axe 2 de la Politique de 1992, soit l'amélioration des conditions de vie professionnelle des artistes et des créateurs, en ce qui concerne ceux et celles des arts visuels est **un échec cuisant et bien documenté.**

## DES CAUSES

Un tel échec nous amène à explorer les causes qui nous y ont menés et à nous questionner sur les avenues qui pourraient changer le cours des choses.

### **1. Une association qui peine à remplir son mandat faute de moyens équitables et suffisants**

Commençons d'abord par un examen de conscience de la part de l'association professionnelle créée en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, (c. S-32.01), le RAAV, qui représente l'ensemble des artistes en arts visuels du Québec.

Quiconque oserait reprocher au RAAV de n'avoir pas tout tenté pour changer ce triste cours des choses depuis sa fondation a vécu ailleurs qu'au Québec ou s'est cloisonné dans un univers parallèle.

Au risque de s'aliéner l'ensemble des organismes de diffusion en arts visuels du Québec, qu'ils soient privés ou soutenus en tout ou en partie par l'État, le RAAV a mené envers et contre tous une bataille ardue et ingrate pour alerter le gouvernement et tous ceux qui bénéficient des talents des artistes en arts visuels sur une situation qui s'aggravait et qui ne peut plus durer. Que ce soit dans ses démêlées publiques avec le Regroupement des centres d'artistes autogérés (RCAAQ) ou encore avec la Société des musées québécois (SMQ) dans ses tentatives de négocier des ententes générales en vertu de la Loi S-32.01, le RAAV est passé pour le revendicateur en troublant l'ordre établi, l'empêcheur d'exploiter en rond.

Tout cela pour dire que le RAAV, malgré les trop maigres moyens mis à sa disposition par le gouvernement, mais surtout grâce au soutien financier d'environ la moitié des artistes en arts visuels, ceux et celles qui ont compris l'importance de cotiser volontairement année après année pour soutenir les revendications collectives de leur association, le RAAV donc a fait ce qu'il a pu pour améliorer les conditions de vie et de pratique des artistes dans le cadre légal actuel.

Le RAAV a même, grâce à l'apport des artistes en arts visuels eux et elles-mêmes, enfin ceux et celles qui sont membres du RAAV, mis en place depuis 8 ans une sorte de caisse de sécurité collective, le Fonds Serge-Lemoyne, qui vient ponctuellement en aide à des artistes professionnels qui vivent une situation de crise.

Loin d'assumer pleinement ses responsabilités quant au soutien des associations dont il a voulu qu'elles soient mises en place pour représenter les artistes, l'actuel gouvernement a jugé bon de réduire de 12,5 % le soutien financier qu'il leur accorde. L'instauration d'un système par lequel l'essentiel des revenus des associations proviendrait des cotisations des artistes, qui seraient rendues obligatoires pour exercer leur profession, mais qui leur garantirait en retour un meilleur régime de protection, pallierait en bonne partie aux effets négatifs de décisions politiques malvenues.

## 2. Un cadre de négociation collective inexistant

Au cours de toutes ces années, le RAAV s'est buté à une réalité, encore là bien démontrée, l'inadéquation d'une partie de la Loi S-32.01 et de la volonté des législateurs lors de son adoption. Plus précisément, tout effort visant à améliorer les conditions de vie et de pratique des artistes en arts visuels du Québec a été miné par la piètre rédaction de la Section II de son Chapitre 3 titrée : Entente générale concernant les contrats de diffusion.

Alors que le législateur visait l'amélioration des conditions socioéconomiques des créateurs en arts visuels, métiers d'art et littérature en adoptant cette loi, en 3 articles mal rédigés on enlevait aux associations qu'elle avait permis de créer tout moyen effectif de négocier collectivement une telle amélioration. Nous parlons des articles 43, 44 et 45 que nous nous permettons de commenter.

43. Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur ne faisant pas partie d'une telle association **peuvent conclure une entente générale** prévoyant, outre les mentions et exigences déjà prescrites à la section I du chapitre III de la présente loi, d'autres mentions obligatoires dans un contrat de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.

La **bonne foi et la diligence** doivent gouverner la conduite et les rapports des parties au regard d'une telle entente.

Cette entente **peut porter sur l'utilisation de contrats types ou contenir toute autre stipulation non contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.**

1988, c. 69, a. 43; 2004, c. 16, a. 4.

« *Peuvent conclure une entente générale* » : Encore faut-il que les parties y trouvent leur intérêt et y consentent. Dans quel régime de négociation collective laisse-t-on à l'employeur ou au donneur de travail le choix de négocier collectivement ou de ne pas le faire ? Quels auraient été les avancements dans les conditions de travail en général depuis le XIXe siècle si le choix de négocier ou non eut été laissé au bon plaisir du patron ? Poser la question c'est y répondre. Aucun employeur sensé, à moins d'être un modèle de vertu civique, ne se lierait par une entente contraignante avec ses travailleurs s'il peut l'éviter.

On pourra dire que les créateurs en arts visuels ne sont pas des travailleurs et que les lois du travail ne s'appliquent pas dans leur cas. Bien au contraire, et c'est ce que la Cour suprême du Canada est venue démontrer en 2014 dans l'application de la Loi sur le statut de l'artiste fédérale<sup>5</sup>, ce type de législation est une loi encadrant des travailleurs professionnels et les barèmes minimum établis par leurs associations pour l'utilisation de leurs œuvres équivalent à la rémunération minimale de leurs services professionnels. Pourquoi les services professionnels des artistes en arts visuels ne pourraient-ils pas être négociés collectivement alors que ceux des médecins et autres professionnels à l'emploi de l'État le sont?

Si cette Loi S-32.01 n'est pas une loi du travail, pourquoi le gouvernement du Québec a-t-il transféré le mandat de la CRAAAP<sup>6</sup> à la Commission des relations de travail ? Cette commission vient en outre

---

<sup>5</sup> Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens et Regroupement des artistes en arts visuels du Québec c. Musée des beaux-arts du Canada, 2014 CSC 42.

<sup>6</sup> Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

d'être regroupée avec la Commission des lésions professionnelles (CLP) pour former le nouveau Tribunal administratif **du travail** (TAT). Alors, ce que la Cour suprême du Canada a constaté en 2014, le Gouvernement du Québec l'avait déjà fait dans le cadre de ses propres institutions, à savoir que les Lois sur le statut de l'artiste relèvent du domaine des lois sur le travail.

Ce constat ne remet-il pas en cause l'Article 49 de la Loi S-32.01 qui établit le Ministre de la Culture et des Communications comme responsable de son application ?

49. Le ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la présente loi.

En outre :

45. Une entente entre une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs lie chaque personne qui est membre de l'une ou l'autre de ces associations ou de ce regroupement, au moment de sa signature, ou qui le devient par la suite, même si cette personne cesse de faire partie de l'association ou du regroupement qui a conclu l'entente, ou si celui-ci est dissout.

1988, c. 69, a. 45.

C'est pourquoi le RAAV ne peut reprocher au RCAAQ et à la SMQ, de même qu'au Musée d'art contemporain de Montréal avec qui il a tenté de le faire, d'avoir refusé de négocier avec lui de meilleures conditions pour les artistes dont ils requièrent les services. Ils n'y étaient pas contraints par la Loi et ce n'était pas dans leur intérêt en tant qu'employeurs ou donneurs de travail.

De plus, en ce qui concerne les associations de diffuseurs, qui ne sont toujours pas, par ailleurs, forcées d'être accréditées en vertu de la Loi, signer une entente avec l'association d'artistes, qui elle doit être accréditée, aurait pu signifier la fuite de ses membres pour peu que cette entente ne leur eusse pas plu. Ces associations de diffuseurs auraient mis leur propre existence en danger.

Et par la suite, comment le RAAV aurait-il pu faire respecter une quelconque entente générale par les diffuseurs qui auraient fui leur association, sauf à recourir aux tribunaux compétents, ce pourquoi il n'a jamais eu les moyens de toute façon ?

### **3. Une intervention gouvernementale « *in extremis* » avec effet limité**

Après moult péripéties vécues par le RAAV entre 2005 et 2010, et il faut bien le dire par l'ensemble du domaine des arts visuels, dans ses efforts pour faire appliquer une loi mal rédigée, ce n'est que grâce à l'intervention du Ministère de la Culture et des Communications en 2103 que des améliorations normatives, non contraignantes, mais annoncées publiquement ce qui les a officialisées, ont pu être obtenues en faveur des artistes en arts visuels du Québec.

En 2013, s'appuyant sur l'article 45.1 de la Loi S-32.01, qui permet au gouvernement d'intervenir par règlements dans les rapports entre artistes et diffuseurs, une démarche de médiation entre le RAAV et les deux associations de diffuseurs bénéficiant du soutien de l'État a été mise en place sous la supervision de représentants du Ministre envers qui le RAAV se doit d'exprimer sa gratitude.



45.1. Le gouvernement peut, par règlement:

1° prévoir des mentions obligatoires dans les contrats de diffusion des œuvres des artistes représentés par une association ou un regroupement reconnu, à conclure entre ces derniers et les diffuseurs;

2° établir des formulaires obligatoires de contrats de diffusion des œuvres de ces artistes.

Les mentions et les formulaires prescrits par règlement peuvent varier selon les domaines, les pratiques artistiques et la nature des contrats de diffusion.

2004, c. 16, a. 5.

Précisons ici qu'il n'est pas dans l'intention du RAAV de critiquer cette démarche ni son bien-fondé, ni encore la bonne foi des représentants du Ministre ou des associations de diffuseurs qui aura été exemplaire. Au contraire, des ententes, dont l'application est générale bien que non contraignante, sur des formulaires de contrat et des normes de pratique, sont bel et bien en place grâce à cette démarche et nous ne pouvons que nous en féliciter collectivement.

Le hic, et il est important, c'est que ces ententes n'établissent pas de façon obligatoire des montants minimum d'honoraires professionnels et de redevances de droit d'auteur pour les services offerts par les artistes en arts visuels, incluant celui du prêt de leurs œuvres. En somme, nous avons amélioré les conditions normatives de la pratique en ce qui a trait aux artistes dont les services et les œuvres sont utilisés par les diffuseurs soutenus par l'État mais pas leur rémunération.

Or, c'est par une rémunération accrue que les artistes verront leurs conditions socioéconomiques s'améliorer et la seule façon pour celles-ci de s'améliorer c'est par la mise en place d'un régime de négociation collective qui soit cohérent et qui laisse les parties réguler entre elles les conditions d'utilisation de leurs œuvres et de leurs services professionnels. Malgré la bonne intention gouvernementale dans cette démarche, en bonne partie positive nous le soulignons à nouveau, il n'en reste pas moins que les parties en présence n'auront pas été jugées suffisamment engagées et responsables pour négocier elles-mêmes des conditions de vie et de pratiques artistiques dans le cadre d'un régime cohérent de négociation collective. Cela doit changer.

Que dire enfin de la constitutionnalité d'une Loi dont l'objet est l'amélioration des conditions socioéconomiques des créateurs en arts visuels, métiers d'art et littérature qui ne met pas en place un système effectif de négociation collective alors qu'elle invite ces artistes à se réunir en association. Rappelons qu'en 2007 une décision de la Cour suprême du Canada a statué que le droit à la négociation collective est au cœur du droit d'association ?

*« Le droit constitutionnel de négocier collectivement vise à protéger la capacité des travailleurs de participer à des activités associatives et leur capacité d'agir collectivement pour réaliser des objectifs communs concernant des questions liées au milieu travail et leurs conditions de travail. »<sup>7</sup>*

#### **4. Un « marché » de l'Art exigü et non règlementé**

D'aucuns posent la question du nombre d'artistes devant se partager les revenus provenant du « marché » de l'Art pris dans son acception la plus large, donc incluant les investissements gouvernementaux sous formes de bourses ou d'acquisition d'œuvres. Si l'on regarde la situation d'un

---

<sup>7</sup> Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, [2007] 2 R.C.S. 391, 2007 CSC 27.

point de vue artistique ou sociétal il n'y aura jamais assez d'artistes puisque c'est du grand nombre qu'émergent ceux et celles qui brilleront parmi les autres pour la postérité.

Mais, du point de vue économique, il est clair que le soutien gouvernemental aux artistes, en arts visuels notamment, est peu extensible sauf à effectuer du saupoudrage avec l'argent public, ce qui n'est guère souhaitable. En outre, relativement peu d'artistes arrivent à bénéficier de ces aides qui ne sont prévues, au demeurant, qu'en tant que soutien ponctuel.

Du côté du marché commercial on peut espérer un développement accru des acquisitions privées ou publiques mais, sans mesures de stimulation, le marché évoluera au gré de la situation économique générale de la société, donc lentement et en dent-de-scie. La multiplication du nombre d'artistes, donc du nombre d'œuvres mises en vente dans le marché primaire, fractionne proportionnellement les revenus générés par les ventes.

Devrait-on hausser les conditions d'entrée dans les écoles de formation en arts visuels afin de restreindre le nombre d'artistes qui arrivent sur le marché ? Cela empêcherait-il l'éclosion d'artistes autodidactes et leur participation au marché ? Questions philosophiques peut-être, mais pour qui se soucie de la santé socioéconomique des artistes d'un domaine particulier à une période donnée, elles valent la peine d'être posées, surtout dans le cadre d'une révision de la Politique culturelle nationale. Le RAAV n'a pas de réponses à ces questions qui demeurent sujettes à débat.

Cependant, il est un constat que tous peuvent faire, c'est que l'exercice de la profession d'artistes en arts visuels au Québec n'est pas réglementé de sorte que des artistes amateurs sont en compétition sur le marché avec des artistes dont on a reconnu le statut de professionnels. Il y a quelque chose de tordu dans le fait d'établir d'un côté un statut professionnel pour les artistes sans que soient définis les avantages et obligations en découlant et, de l'autre laisser intervenir dans le marché toute sorte d'amateurs s'essayant à la pratique des arts visuels pour leurs loisirs et qui mettent en vente leur production sans restriction.

Les artistes professionnels ont derrière eux, en général, une formation collégiale ou universitaire et quelques années de pratique de leur art. Ils et elles ont investis temps et argent dans leur formation. L'accès au marché de l'art ne devrait-il pas leur être réservé en exclusivité ? Les citoyens qui pour leurs loisirs produisent des œuvres pourraient les exposer dans le cadre d'événements divers mais ils ne devraient pas être autorisés à vendre en public, le marché étant réservé aux professionnels. Aurait-on idée de laisser opérer sur le même marché un ingénieur professionnel et un citoyen qui s'est donné cette vocation par loisir ? Un avocat ? Un médecin ? Pourquoi ne protège-t-on pas le statut de professionnels d'artistes qui ont travaillé pour se former et développer leur carrière et qui, surtout, en dépendent pour vivre, en régulant le marché ?

En retour, comme ces artistes ont accès aux aides gouvernementales et à des avantages fiscaux, qui devraient par ailleurs être largement améliorés, il pourrait leur être demandé de poser un premier et simple geste en tant que professionnels, celui d'être membre de l'association professionnelle accréditée auprès du gouvernement et qui a été créée dans le but de les représenter collectivement et de promouvoir et défendre leurs droits. Ce serait fermer la boucle d'un système qui, à la fois favorise les artistes professionnels et contribue à renforcer leur représentation collective. Ce système impliquerait une déclaration complète des produits de la pratique artistique si l'on veut bénéficier des avantages gouvernementaux, ce qui accroîtrait les recettes fiscales tout en réduisant progressivement, autre source

d'économie, le soutien financier aux associations. Cette approche gagnerait à être étudiée et mise en œuvre dans le respect des réalités de chaque domaine artistique.

Par ailleurs, entre 2011 et 2013, le RAAV et l'Association des galeries d'art contemporain (AGAC) avaient conclu une entente sur un formulaire de contrat et des normes de pratique pour ce qui concerne les rapports entre artistes et propriétaires de galeries privées. Cette première entente générale avec une association de diffuseurs au sens de la Loi S-32.01 est toujours en place. Nous devons souligner la collaboration et l'intelligence de cette association de diffuseurs qui, volontairement, a accepté de s'asseoir avec le RAAV pour discuter de l'amélioration des conditions de pratique des artistes dans leur secteur.

Cependant, cette entente n'est aucunement contraignante et son application repose sur la bonne volonté de chaque diffuseur ce qui, dans un contexte d'affaire, est compréhensible jusqu'à un certain point. Le RAAV espérait qu'elle influencerait positivement les propriétaires de galeries qui ne sont pas membre de l'AGAC mais, à ce jour, il est fort difficile d'évaluer sa portée. De plus, nous savons qu'encore en 2016, maints galeristes et marchands d'œuvres d'art refusent de signer des contrats, ce que la Loi S-32.01 a pourtant rendu obligatoire. Le pouvoir du RAAV d'imposer ce principe élémentaire à tout galeriste qui fait affaire au Québec est nul, et nul également celui d'imposer l'utilisation du contrat-type et le respect des normes établies avec la principale association de galeries d'art du Québec. Faudra-il l'intervention gouvernementale pour que s'applique, comme elle doit l'être, cette partie de sa propre Loi ? Au RAAV nous le croyons. Pourquoi ne pas mettre en place un système d'accréditation ou de permis d'opérer pour toute entreprise ou individu désirant intervenir dans le commerce de l'art ? Ce serait le moyen parfait pour imposer le respect de certaines des règles qui découlent de la Loi et des bonnes pratiques d'affaires en ce domaine.

## **5. Le saccage de la Loi sur le droit d'auteur**

En 2012, le gouvernement fédéral, de qui relève constitutionnellement le champ de la propriété intellectuelle, a littéralement mis la hache dans diverses sources de revenu pour les créateurs et interprètes de toutes les disciplines artistiques. Cette soi-disant « modernisation » du droit d'auteur et du régime de protection mis en place pour soutenir la création artistique et littéraire au Canada et au Québec a littéralement exclus les créateurs de l'économie numérique, alors en plein développement, en permettant que soient utilisées leurs œuvres sans permission et naturellement sans compensation monétaire. Les artistes en arts visuels, tout comme les autres, ont également perdu beaucoup d'argent, et en perdent encore, grâce à une approche partisane de la protection du droit d'auteur par un gouvernement à la solde des grands groupes médiatiques et qui ne s'est pas soucié des conséquences de ses décisions pour les créateurs et interprètes du Québec.

Pourtant, 20 ans plus tôt, sa Politique culturelle mentionnait en page 71 :

*« Enfin, à l'égard de l'ensemble de la problématique du droit d'auteur, le gouvernement a maintes fois fait valoir les revendications des milieux artistiques et culturels québécois auprès du gouvernement fédéral (...) toujours en collaboration avec les associations artistiques et les industries culturelles, le gouvernement entend accentuer ses représentations auprès des instances fédérales dans ce dossier.*

*Le gouvernement entend améliorer la perception, par les créateurs et les artistes, des revenus découlant de l'utilisation de leurs œuvres. »*

Où était notre gouvernement provincial lorsque cela s'est fait ? Qu'a-t-il fait pour empêcher que cela se produise alors qu'unaniment tout ce qui compte d'associations d'artistes et d'interprètes au Québec s'opposait à ces changements et proposait des améliorations à La loi, dont l'introduction du Droit de suite sur la revente des œuvres artistiques qui aurait avantagé directement les artistes en arts visuels ?

Ne faudrait-il pas conclure que, pour le Québec, la protection du droit d'auteur est un élément capital et indissociable de la protection de sa Culture nationale ? Devant un gouvernement fédéral qui refuse d'assumer ses responsabilités face aux créateurs et aux interprètes, ne serait-il pas temps que soit créé ici un régime autonome de protection de la propriété intellectuelle, plus en conformité avec les accords internationaux et la tradition européenne du Droit d'auteur ? Si la révision prévue de la Loi sur le droit d'auteur en 2017 ne convient pas aux associations d'artistes et d'interprètes d'ici, étant donné le lien intrinsèque entre la protection de sa culture nationale et celle des droits d'auteur, le Québec devrait agir, unilatéralement s'il le faut, et adopter ses propres Lois sur la propriété intellectuelle.

## DES SOLUTIONS

Au fil des lignes qui précèdent nous avons évoqué par des questions ou commentaires certaines actions qui, selon nous, devraient être mises en œuvre ou prévues dans le cadre de cette révision de la Politique culturelle du Québec au chapitre de l'amélioration des conditions socioéconomiques des créateurs. Voici, en guise de conclusion, la liste des recommandations du RAAV:

### Recommandation 1 :

Que le gouvernement québécois s'engage à mettre en place dès 2017 un régime de négociation collective normalisé, calqué sur celui décrit dans la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, c. S-32.1*, qui permettra aux artistes en arts visuels, en métiers d'art et en littérature, d'améliorer collectivement leurs conditions de vie et de pratique artistique.

### Recommandation 2 :

Que le gouvernement québécois s'engage, dans le cadre de la prochaine révision de la *Loi sur le Droit d'auteur*, à coordonner ses interventions avec les associations de créateurs et d'interprètes et, si cette révision ne devait pas aboutir à une nette amélioration du régime canadien de protection de la propriété intellectuelle en faveur des créateurs artistiques et des interprètes québécois, à mettre en place son propre régime national de protection du Droit d'auteur.

### Recommandation 3 :

Que le gouvernement québécois s'engage à mettre en place des mesures visant à encourager l'acquisition par les particuliers d'œuvres artistiques produites par les créateurs d'ici dans le cadre du marché primaire.

### Recommandation 4 :

Que le gouvernement québécois s'engage à mettre en place des mesures visant à réglementer la pratique artistique professionnelle de façon à réserver aux seuls artistes professionnels reconnus et membres de leur association accréditée les avantages de ses programmes de protection fiscale et de soutien artistique.

### Recommandation 5 :

Que le gouvernement québécois s'engage à mettre en place des mesures visant à réglementer le commerce des œuvres d'art en établissant un registre des individus et entreprises qui désirent intervenir dans le marché de l'Art.

### Recommandation 6 :

Que le gouvernement québécois entame une réflexion globale et approfondie sur l'économie des arts et sur la pratique professionnelle, considérant entre autres les effets de la multiplication du nombre d'artistes sur les conditions socioéconomiques des artistes professionnels qui tentent de vivre de leur art.

Nos réflexions sur la situation socioéconomique des artistes en arts visuels nous amènent à conclure qu'une Politique culturelle véritable devrait être assortie d'une **Politique sur les conditions de vie et de pratique artistique des créateurs et créatrices**. Cette nouvelle politique devrait aussi prendre en compte la situation des artistes des Premières Nations et celle des artistes des communautés culturelles. Elle devrait être développée en collaboration étroite avec les associations d'artistes reconnues.

C'est pourquoi nous ajoutons une septième et dernière recommandation :

### Recommandation 7 :

Que le gouvernement québécois s'engage à développer en marge de sa nouvelle politique culturelle une **Politique sur les conditions de vie et de pratique artistique des créateurs et créatrices du Québec** et que cette démarche se fasse en étroite collaboration avec les associations d'artistes reconnues en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, c. S-32.01.

---